TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 0701474

M. I X

M. Monnier Premier conseiller

Audience du 12 mars 2007 Lecture du 12 mars 2007

c-MM

LA DEMANDE

- M. I X, de nationalité roumaine, retenu au centre de rétention administrative de Lyon Saint-Exupéry (69125 aéroport Lyon Saint-Exupéry), a saisi le tribunal d'une requête, enregistrée au greffe le 9 mars 2007 à 12h05 sous le n° 0701474.
- M. X demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 7 mars 2007 par lequel le préfet de la Savoie a ordonné sa reconduite à la frontière ainsi que les arrêtés du même jour fixant le pays de destination et le maintenant en rétention administrative.

Le requérant soutient que les arrêtés sont insuffisamment motivés au regard de la gravité de leur conséquence ; qu'il est en droit de se prévaloir du régime spécifique prévu pour les ressortissants communautaires ; que le préfet aurait dû prononcer la mesure d'éloignement sous forme d' « Obligation de Quitter le Territoire Français » ; qu'il est en droit de se prévaloir des dispositions de l'article 14 du décret n° 94-211 du 11 mars 1994.

- Par un mémoire en défense enregistré le 9 mars 2007 à 18h58, le préfet de la Savoie conclut au rejet de la requête. Le préfet de la Savoie soutient que son arrêté est correctement motivé en fait et en droit dès lors que M. X, ressortissant roumain, se trouvait dépourvu de tout titre ou document l'autorisant à travailler ; que l'arrêté préfectoral a été signé par une personne ayant régulièrement reçu délégation de signature ; que sa décision n'est pas entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que la décision fixant le pays de reconduite est conforme aux dispositions de l'article L. 513-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 12 mars 2007 à 10h00.

L'audience a été présidée par M. Monnier, premier conseiller, désigné à cette fin par une décision du 10 janvier 2007 du président du tribunal, assisté de Mme Marion, greffier.

Objet : 335-03 Étrangers – reconduite à la frontière

M. Monnier, désigné par une décision du président du tribunal en date du 10 janvier 2007 pour présider, s'agissant des recours dirigés contre des arrêtés de reconduite à la frontière inscrits aux rôles de ses audiences, la section du bureau d'aide juridictionnelle près le Tribunal de grande instance de Lyon chargée d'examiner les demandes relatives aux affaires portées devant le tribunal administratif a admis M. X à l'aide juridictionnelle.

Mme Scapaticci, interprète, a prêté serment, conformément aux dispositions de l'article R. 776-11 du code de justice administrative.

Après lecture de son rapport par le magistrat délégué, ont été entendues les observations de :

- Me Belinga, avocate du requérant,
- M. I X, requérant, assisté de Mme Scapaticci, interprète.

Le préfet de la Savoie, dûment convoqué à l'audience, n'était ni présent, ni représenté.

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, les décisions attaquées ainsi que le mémoire et les pièces produits par les parties et vu :

- le traité instituant la Communauté économique européenne signé le 25 mars 1957 modifié par l'Acte unique européen signé les 17 et 28 février 1986,
- le traité signé le 25 avril 2005, relatif à l'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, en particulier son annexe VII,
- la loi n° 2006-1254 du 13 octobre 2006 autorisant la ratification du traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code du travail.
- le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes,
- le code de justice administrative :

<u>Sur la légalité de l'arrêté de reconduite à la frontière et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête</u> :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Tout citoyen de l'Union européenne, tout ressortissant d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou les membres de sa famille qui ne peuvent justifier d'un droit au séjour en application de l'article L. 121-1 ou de l'article L. 121-3 ou dont la présence constitue une menace à l'ordre public peut faire l'objet, selon le cas, d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci ainsi que d'une mesure d'éloignement prévue au livre V » ;

Considérant qu'en l'absence du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 121-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il résulte des dispositions précitées, lues à la lumière du principe de libre circulation des citoyens au sein de l'Union européenne, que les

ressortissants roumains, citoyens de l'Union européenne depuis le 1^{er} janvier 2007, sont susceptibles d'une mesure d'éloignement prévue au livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que s'ils ne peuvent justifier d'un droit de séjour en application des articles L. 121-1 ou L. 121-3 ou si leur présence sur le territoire national menace l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, il n'est du reste pas allégué par le préfet de la Savoie, que la présence en France de M. SAVU constituerait une menace pour l'ordre public ;

Considérant en second lieu, qu'il n'est pas contesté que M. SAVU est arrivé en France le 15 janvier 2007; qu'il n'avait donc pas à justifier à la date de la décision attaquée, soit le 7 mars 2007, d'un droit au séjour en application des articles L. 121-1 ou L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dès lors que les dispositions de ces articles concernent le droit de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à bon droit que M. SAVU soutient que le préfet de la Savoie ne pouvait légalement ordonner sa reconduite à la frontière dès lors qu'il est citoyen de l'Union européenne ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, M. SAVU est fondé à demander l'annulation de l'arrêté de reconduite à la frontière attaqué en date du 7 mars 2007, ainsi que, par voie de conséquence, de la décision en date du même jour fixant le pays de renvoi et celle datée du même jour décidant de son maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

le tribunal décide :

Article 1^{er}: Les arrêtés du 7 mars 2007 du préfet de la Savoie sont annulés.

<u>Article 2:</u> Le présent jugement sera notifié conformément aux dispositions de l'article R. 776-17 du code de justice administrative.

Prononcé en audience publique le douze mars deux mille sept.

Le premier conseiller,

Le greffier,

P. Monnier

M. Marion

La République mande et ordonne au préfet de la Savoie en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition, un greffier,